

Taxation des déchets

Rencontre du 18 décembre 2012 avec les propriétaires



contexte légal

+ Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement (LPE) (1983)

- art. 32 : le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination
- art. 32a : les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains soient mis à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets (1997)

+ Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) (2006 et 2012)

- art. 30 : le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral
- art. 30a : les communes financent au minimum 40% (sauf forte variation saisonnière) des coûts d'élimination des déchets urbains par le biais d'une taxe proportionnelle à la quantité de déchets, et prévoient des mesures d'accompagnement en faveur des familles.

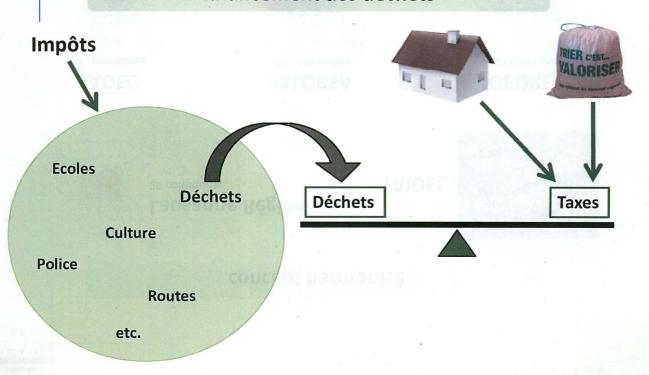
+ arrêt du Tribunal Fédéral (2011)

- rappelle le principe de causalité et que les dispositions de la LPE imposent que l'élimination des déchets urbains soit financée au moyen de taxes
- la taxe doit être fonction du type et de la quantité des déchets produits et avoir un effet incitatif
- le TF admet la combinaison d'une taxe individuelle fonction de la quantité de déchets (taxe au sac ou au poids) avec une taxe de base
- le recours au revenu de l'impôt n'est admis que pour financer les frais de l'élimination de déchets autres que les déchets urbains, tels que déchets de voirie ou déchets spéciaux des ménages, qui seraient inclus dans la comptabilité tenue par la commune





financement des déchets







concept harmonisé



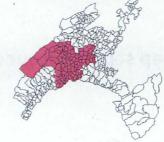
TRIDEL



SADEC 61 communes



VALORSA 101 communes



GEDREL

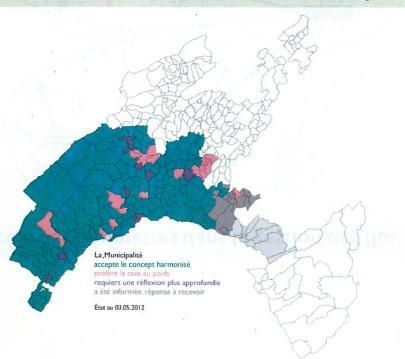
12 communes







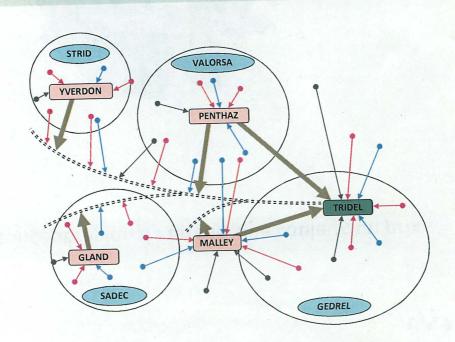
concept régional : un sac, une couleur, un prix







rôle des périmètres dans la gestion des flux







incidences de l'introduction de la taxation

- + réduction globale des déchets à la charge de l'administration
- encouragement à la réduction de la production de déchets
- incitation aux retours en magasins, aux points de vente
- + augmentation du tri et du taux de recyclage
- réduction des incinérables et augmentation des recyclables
- adaptation de l'infrastructure existante (accueil en déchèteries, postes fixes)
- introduction de nouvelles dispositions (végétaux cuits, déchets volumineux)

- coûts inhérents au système

- frais de gestion du système régional centralisé (taxe au sac harmonisée)
- frais de facturation et de contentieux (taxe forfaitaire)
- dispositifs de contrôle (pesage embarqué, cartes et puces d'identification)
- · frais d'information accrue et de communication

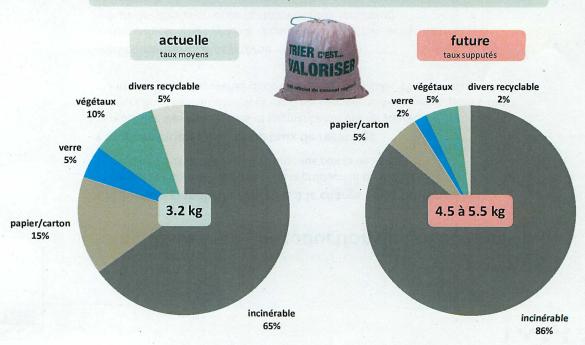
- coûts de certaines dérives

- déchets sauvages et renforcement des dispositifs de surveillance
- détérioration de la qualité des déchets recyclables
- augmentation des déchets de voirie, en entrée de STEP, en forêts, ...





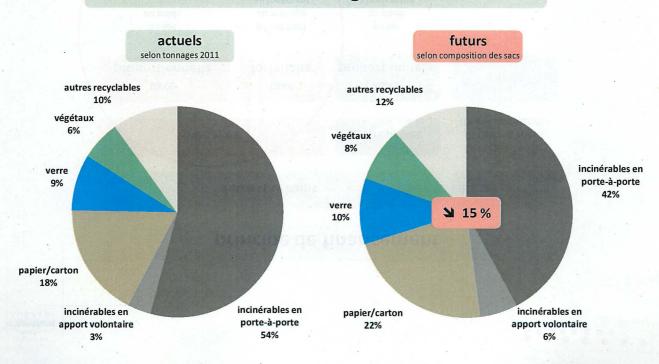
évolution de la composition d'un sac d'ordures







évolution des tonnages collectés







principe de financement déchets urbains autres déchets Déchets de voirie ménages entreprises Déchets spéciaux (Boues d'épuration) taxe taxe taxe impôt proportionnelle forfaitaire proportionnelle au sac à l'habitant au sac au poids au ménage au poids au logement à la quantité dans une uniformité régionale à la valeur ECA au nombre d'employés taxe au sac harmonisée à définir mode actuel à adapter inchangé





financement retenu

déchets

déchets urbains

autres déchets

déchets des ménages déchets industriels banals de composition analogue déchets de voirie déchets spéciaux

taxe proportionnelle

taxe de base

impôt

inchangé

au sac

volume plafonné à 4 m en hauteur

(évent. au poids pour les entreprises)

selon concept régional

au volume ECA

gratuité de l'élimination des déchets valorisables

financement





rétrocession par sac de 35 litres

selon proposition de Lausanne Région

fr. 2.00	prix de vente TTC
fr. 1.579	taxe (rétrocédée dans les 60 jours dès la livraison aux revendeurs)
fr. 0.116	frais de fabrication
fr. 0.038	frais de logistique (stockage - distribution - encaissement)
fr. 0.080	marge pour revendeur
fr. 0.040	frais de gestion (facturation - rétrocession)
fr. 0.147	TVA 8%
fr. 0.123	prix de vente courant actuel TTC
fr. 1.931	coût actuel de la collecte et de l'élimination (3.2 kg) TTC





détermination de la taxe de base

Excédent à couvrir par les taxes affectées		francs	22'344'000			
Montant hors taxe reçu par sac de 35 litres vendu à 2 francs		francs	1.579			
Déchets incinérables collectés yc du secteur économique		tonnes	33'033			
Poids moyen du sac de 35 litres		kg	3.00	4.00	5.00	6.00
at management and						
Nombre de sacs vendus		sacs	9'677'681	7'258'261	5'806'609	4'838'840
The state of the s						
Recette de la vente des sacs		francs	15'281'058	11'460'794	9'168'635	7'640'529
Solde à couvrir par la taxe de base		francs	7'062'942	10'883'206	13'175'365	14'703'471
Total des recettes		francs	22'344'000	22'344'000	22'344'000	22'344'000
Taux de couverture par la taxe au sac		%	68%	51%	41%	34%
Taux de couverture par la taxe forfaitaire		%	32%	49%	59%	66%
Total	70 10	%	100%	100%	100%	100%
Volumes assurés auprès de l'ECA		m3	50'077'120			
Taux à utiliser pour déterminer la taxe de base		francs/m3	0.14	0.22	0.26	0.29





préavis 2012/24

2012/24: gestion des déchets



2. Présmbule

Les déchets prochits sur le territoire laussamois sont pris en charge par déférents services communeux. De manière achématique, il a legit du Service d'assainssement pour les déchets des métaugus, des entreprises et des boues d'épantiues, du Service des routes et de la mobilité pour les déchets de voirie ainsi que destai des parcs et domaines pour les déchets issus de l'entretiens des espaces vents.

Compte tatus des enjeux environnementaux et économiques qui entourent la gration des déchets, il est appara nécessaire à la Municipalité d'élaborer un Plan directeur de gention des déchets su travers disquel

- 1. Objets du rapport-préavis
- 2. Préambule
- 3. Histoire de la gestion des déchets à Lausanne
- 4. Bases légales
- 5. Etat des lieux
- Stratégie pour la période 2012-2021 : Plan Directeur pour la gestion des déchets
- 7. Règlement communal sur la gestion des déchets
- Incidences de l'introduction du nouveau mode de financement de la gestion des déchets
- 9. Aspects financiers
- 10. Calendrier
- 11. Agenda 21 et développement durable
- 12. Réponse au postulat de M. Claude-Alain Voiblet : « Elimination des déchets ménagers : l'application et l'introduction du principe du pollueur-payeur ou principe de causalité, se fait attendre en Ville de Lausanne »
- Réponse au postulat de M. Philippe Mivelaz : « Pour une réduction des déchets ménagers à la source »
- 14. Réponse à la motion de Mme Sophie Michaud Gigon : « Le tri des déchets de 7 à 77 ans »
- 15. Conclusions



rgd - nouveaux éléments

- tâches de la Commune, article 5 l'alinéa 3 traite de l'incitation au compostage décentralisé des déchets organiques qui a pour but de faire participer le détenteur des déchets à la gestion de ces derniers
- ayants droit, article 6
 l'alinéa 3 introduit expressément la possibilité offerte aux habitants d'autres communes de déposer leurs déchets, notamment ceux disposés dans un sac tel qu'il sera autorisé sur la totalité des communes adhérant au concept régional pour le financement des déchets
 l'alinéa 4 confère à la Municipalité la compétence d'établir une collaboration intercommunale
- devoirs des détenteurs de déchets, article 8
 les alinéas 4 et 5 rappellent les modes d'élimination des déchets spéciaux et particuliers dictés par les prescriptions fédérale et cantonale. Ils ont pour objectif d'obliger les ménages à retourner les déchets précités en priorité aux points de vente dans la mesure où le droit fédéral l'exige.
 l'alinéa 6 rappelle aux magasins et aux centres commerciaux d'une certaine ampleur que des dispositions de la législation fédérale les obligent à reprendre les déchets générés par des produits qu'ils vendent
- remise des déchets et récipients autorisés, article 9
 l'alinéa 4 étend l'obligation de s'équiper en conteneurs à chaque immeuble, alors qu'elle ne concerne actuellement que ceux de plus de 4 appartements
- pouvoir de contrôle, article 10
 le 1er alinéa confère aux personnes dûment assermentées par la Municipalité le pouvoir d'ouvrir les récipients et d'en examiner le contenu





rgd - nouveaux éléments

• taxes, article 12

la structure de la taxation s'étend aux ménages et aux entreprises sans distinction du mode de perception, les entreprises bénéficiant toutefois de quelques conditions particulières. L'élimination des déchets valorisables des entreprises est, à l'instar de celle des déchets des ménages, couverte par la taxe de base

l'alinéa 4 de la lettre B introduit la distribution gratuite de sacs en cas de naissance pour alléger les charges financières des familles qui se retrouvent alors confrontées à un excédent de déchets généré par les besoins des nouveaux nés

l'alinéa 5 de la lettre B introduit la possibilité pour la Municipalité de distribuer des sacs gratuits aux personnes souffrant d'incontinence au sens de la LAMal

l'alinéa 2 de la lettre C mentionne la plupart des prestations particulières connues et pour lesquelles une taxe spécifique peut être prélevée (manutention et du pesage des conteneurs enterrés, collecte de déchets spécifiques générés en lien direct avec l'activité d'une entreprise, l'enlèvement de déchets abandonnés sur le domaine public lequel viendrait en sus de l'amende, ...)

sanctions, article 17

l'alinéa 2 traite de la responsabilité du propriétaire qui peut être engagée notamment s'il tolère un mauvais contenu des conteneurs sans prendre des mesures appropriées pour que les locataires respectent les règles (surtout pour les valorisables)

• entrée en vigueur, article 19

il est vivement souhaitable que le règlement entre en vigueur en même temps que ceux de la plupart des autres communes adhérant au concept régional de financement des déchets afin d'éviter les inévitables surcoûts liés à un afflux massif de déchets d'autres communes en cas d'une introduction différée sur le territoire lausannois





buts de la taxe de base

- financement des infrastructures de traitement des déchets
- limitation des effets indésirables d'une taxe proportionnelle trop élevée (tourisme des déchets, élimination sauvage)
- financement de l'élimination des déchets valorisables





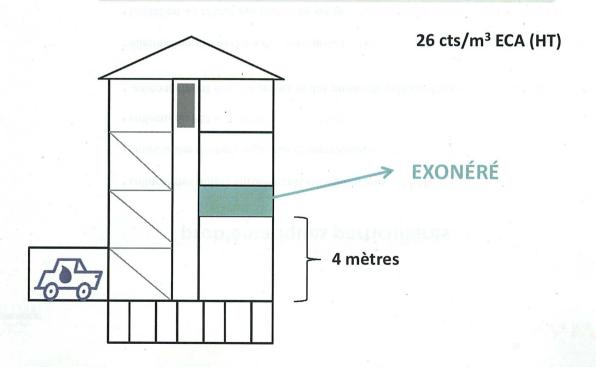
pourquoi selon le volume bâti

- plus proche du principe de causalité qu'une taxation par habitant
- permet de taxer aussi bien les particuliers que les entreprises
- utilisation d'une base de données existantes (ECA) donc moins de frais administratifs





calcul de la taxe de base







problématiques particulières

- collecte des objets encombrants ou volumineux ABANDONNÉE
- collecte des déchets végétaux et organiques UNIQUEMENT CRUS
- collecte du PET RETOUR EN MAGASIN
- aménagement des éco-points et des postes de collecte fixes INTRODUCTION DE LA COLLECTE DE L'ALUMINIUM ET DU FER-BLANC
- élimination des déchets des entreprises TARIFICATION ADAPTÉE
- incitation au retour aux points de vente ADHÉSION DES MAGASINS CONCERNÉS
- campagne d'information et de communication INTENSIFIÉE
- structure de contrôle et de surveillance RENFORCÉE





les entreprises

Les entreprises peuvent renoncer au système de sacs taxés et opter pour une facturation au poids

Les entreprises éliminant TOUS leurs déchets de manière autonome voient leur taxe forfaitaire (m³ ECA) diminuée de 75%





mesures d'allègement

Distribution de 80 sacs gratuits à chaque naissance dès le 1^{er} janvier 2013 (40 sacs entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2012)

Distribution de sacs gratuits aux personnes souffrant d'incontinence selon la LAMal

Subvention annuelle de 80 francs aux habitants en résidence principale à Lausanne, enfants compris